

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
42000 SAINT ETIENNE

SAINT ETIENNE , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANNEAUX PORTERON SARL

15 rue Paul Bert
42510 BALBIGNY

Références : UID4243-EAR-22-117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement PANNEAUX PORTERON SARL implanté 15 rue Paul Bert 42510 BALBIGNY . L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est tenue dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX PORTERON SARL
- 15 rue Paul Bert 42510 BALBIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0010500172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site englobe deux entités:

- LEM qui réalise du profilage de bois à façon avec une légère application de peinture si nécessaire,
- et Panneaux Porteron qui fabrique des panneaux avec des âmes soit en latté soit en plâtre lorsque des résistances au feu sont demandées. Il n'y a pas d'indépendance entre ces entreprises (même alimentation électrique, même défense incendie, même entrée...)

La société DB Concept a repris ces sociétés courant 2021. Le nouveau dirigeant fait évoluer la situation et affiche une volonté de se mettre en conformité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 5.1.3	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 6.1.4	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 6.2.3	/	Sans objet
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 2.4.1	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 3.2.3.1	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.1.2	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.1.3	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.2.2	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.3.7	/	Sans objet
inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 5.1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'installation est bien tenue, cependant quelques contrôles n'ont pas été réalisés ou n'ont pas pu être communiqués à l'inspection, à savoir:

- Les mesures de bruits n'ont pas été réalisées, un délai de trois mois est accordé à l'exploitant pour la réalisation de ce contrôle,
- Les GRV de boues de colle devront être stockés sur rétention sous un délai de trois mois,
- Les futs et GRV seront stockés sur rétentions dûment dimensionnées sous trois mois,
- La dangerosité des boues de colle devra être éclaircie et le traitement final de ce déchet précisé,
- Le schéma des réseaux devra être vérifié et tenu à jour,
- Les dernières mesures des rejets atmosphériques de la chaudière seront transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'ensemble de l'installation est dans un état de propreté satisfaisant. L'exploitant procède à un nettoyage léger chaque fin de journée, et plus approfondi en fin de semaine. Il a pu être constaté un légère fuite d'huile recueillies par des copeaux sous la machine servant à l'assemblage de l'âme des panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, air installation de combustion
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés: -. à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); -. à une teneur en O2 ramenée à 11% (cas de la biomasse) Poussières: 500mg/m ³ ; 0.7kg/h CO: 900mg/m ³ ; 1.2kg/h. L'exploitant fait effectuer au moins tous les 5 ans, par un organisme agréé par la ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, du monoxyde de carbone et des poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : Des mesures ont réalisées en 2016 sur l'installation de combustion (alimentée par les copeaux de bois propres produits sur site). Les résultats obtenus sont les suivants: - Poussières : FLUX: 217à 220g/h pour un flux max fixé à 700g/h CONCENTRATION : 183mg/m ³ pour une VLE fixée à 500mg/m ³ . Le rejet est conforme en Poussières. - CO: FLUX et CONCENTRATION sont très supérieurs aux prescriptions de l'arrêté. La production de CO est généralement révélatrice d'une mauvaise combustion et assez facilement corrigeable par un bon réglage des paramètres du brûleur. Une nouvelle mesure a été effectuée le 16 mars 2022, elle permettra de vérifier les réglages effectués et la conformité des résultats.
Observations : L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection les analyses des prélèvements effectués en mars 2022 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré et annoté mensuellement sur un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La consommation d'eau est très réduite sur ce site . Aucune utilisation d'eau n'est nécessaire dans le procédé de fabrication. Le seul usage est un usage purement domestique (toilettes et lavabos, pas de douches). La consommation annuelle s'élève à 190m ³ par an. L'exploitant se contente d'archiver sa facture annuelle, aucun suivi plus précis n'est effectué. Cependant au vu des usages sur site, et de la très faible consommation, ce suivi ne paraît pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, disconnexion
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Vu l'absence d'utilisation d'eau dans le process industriel et les modalités déclarées de nettoyage des surfaces (pas d'aspersion), le système de disconnexion ne semble pas requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan des réseaux. A La reprise récente par le Groupe DB Concept, les documents historiques ne semblent pas avoir été fournis. L'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le plan des réseaux disponible dans le dossier de demande d'autorisation de 2004.
Observations : L'exploitant s'attachera à vérifier le plan des réseaux fournis. En cas de besoin il sera mis, puis tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Débit 1 m³/j MEST 600 mg/l DCO 2 000 mg/l DBO5 800 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l si flux > 100 g/j Indice phénols mg/l0,3 si flux > 3g/j Chrome VI 0,1mg/l si flux > 1g/j Cyanures 0,1mg/l si flux > 1g/j AOX 5mg/l si flux > 30g/j Arsenic et composés 0,1mg/l si flux > 1g/j Métaux totaux 15mg/l si flux > 100g/j Plomb 5 mg/l si flux > 100g/j Les eaux polluées issues de l'activité (les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...) sont collectées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration communale de Balbigny.
Constats : Il n'y a pas d'eau résiduaires sur le site panneaux Porteron. Les effluents de rinçage de l'activité peinture sont éliminés en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Si la production de ces déchets est supérieure à 10 tonnes par an, l'exploitant transmet, annuellement, à l'inspection des installations classées, une déclaration annuelle précisant la nature, les quantités et la destination ou l'origine de ces déchets.
Constats : L'exploitant produit peu de déchets, en effet: - les copeaux de bois propres sont récupérés, broyés et stockés dans le silo d'approvisionnement de la chaudière biomasse. Ce ne sont pas à proprement parler des déchets, mais des sous produits. - les déchets de colles (7 tonnes en 2021) sont éliminés par TREDI SALAISE. D'après la FDS de ces colles , les déchets produits ne seraient pas dangereux.
Observations : L'exploitant est invité à vérifier le caractère dangereux ou non de ses colles et à trouver la filière d'élimination la plus adaptée en fonction du résultat de ses investigations. L'exploitant informera la DREAL sous trois mois de la destination finale de ces déchets , qui en fonction du caractère dangereux ou pas invitera l'exploitant ou non à renseigner GERE et trackdéchets à compter de juin 2022: Les seuils nécessitant une déclaration GERE sont rappelés à l'exploitant: - 2t de déchets dangereux, - 2000 t de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, aire stockage déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'ensemble des déchets est stocké à l'abri des pluies météoriques sur dalle. Les GRV de boues de colle sont stockés sans rétention. Les éventuels liquides épandus ne peuvent pas être récupérés. Des écoulements ont pu être constatés au pied de ces contenant.
Observations : L'exploitant est invité à créer une rétention suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage et la manipulation de ses GRV de boues de colle. Les travaux seront réalisés sous trois mois, et l'inspection des installations classées tenue informée dès la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : L'exploitant, afin de limiter les nuisances pour le voisinage tiendra fermer les portes de l'atelier. Le silo provisoire devra être remplacé au plus tard le 1er septembre 2007 et devra disposer d'un niveau d'isolation phonique acceptable pour les populations avoisinantes. En cas de non-respect des valeurs limites fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2, l'exploitant devra mettre en place d'autres aménagements anti-bruit, tel que pièges à sons. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour respecter les seuils d'émergence réglementaire, la nuit comme le jour.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du niveau sonore de son installation. Seules des mesures de bruits de 2020 au sein de l'entreprise ont pu être apportées, ces mesures répondent aux prescriptions de l'inspection du travail (suite à aménagement de poste de travail), mais pas à la réglementation installations classées. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser ces mesures sous 3 mois.
Observations : Une mesure de niveaux de bruits répondant à l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sera réalisée sous trois mois. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2006, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, campagnes mesures de bruits
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées. Cette mesure est effectuée selon les normes en vigueur. Une campagne de mesure sera réalisée dès la mise en œuvre du nouveau silo.
Constats : La périodicité n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant s'est dorénavant engagé à respecter cette fréquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les GRV sont placés sur des rétentions dont la capacité est insuffisante. Les règles ci-dessus ne sont pas respectées.
Observations : L'exploitant réorganisera son stockage de façon à disposer de rétentions conformément dimensionnées sous trois mois. IL tiendra l'inspection informée de la réalisation de ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet